

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **20/07/2026**

par : **Madame HUMBERT ANNE**

demeurant : 15 RUE DE ZELL
67680 NOTHALTEN

représentant :

terrain sis : **15 RUE DE ZELL**

pour : **Installation de panneaux solaires en toiture**

Réf. Cadastres : section 06, parcelle(s) n° 120

dossier n° : **DP 067 337 26 R0009**

Surface de plancher créée : **0 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code du patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022, le 07/01/2025 et le 16/07/2026,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 20/07/2026,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 12/08/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux d'installation de panneaux solaires en toiture,
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 425-30 du Code de l'urbanisme "*Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.*",
CONSIDERANT que le projet est situé dans le site inscrit du Massif des Vosges,
CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2026,
CONSIDERANT que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée,
CONSIDERANT que l'autorité compétente décide de ne pas suivre l'avis susmentionné,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 :

Le projet étant situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, conformément à l'article R. 425-30 du Code de l'urbanisme.

NOTHALTEN, le 26 août 2026
Le Maire,

Marc REIBEL



Je soussigné(e) :

Nom : **HUMBERT**

Prénom : **ANNE**

Atteste avoir réceptionné le document ci-
contre le : **26.08.26**

Signature :

